

# CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 309/2002 (Sergey BELYAEV c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,  
M. José da CRUZ RODRIGUES,  
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de  
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. M. Sergey Belyaev a introduit son recours le 8 septembre 2002. Le 16 septembre, ce recours a été enregistré sous le N° 309/2002.
2. Le 16 octobre 2002, le requérant a déposé un mémoire ampliatif. Le 14 novembre 2002, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le Secrétaire Général a été représenté par M. P. Titium, Administrateur au Service du Conseil Juridique, à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.
3. Le 4 avril 2003, le requérant a soumis un mémoire en réplique aux observations du Secrétaire Général.
4. Pendant la procédure, le requérant avait déposé plusieurs demandes relatives à la procédure engagée devant le Tribunal auxquelles celui-ci n'a pas fait droit.
5. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de tenir une audience.

## EN FAIT

6. Le requérant est un ancien agent temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité russe. Il fut engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur un contrat temporaire de courte durée (grade B3) au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme afin de remplir les fonctions de juriste au sein de l'unité de Recherche. Ce contrat prit fin le 16 avril 2000 sur la base d'un accord réciproque.

7. Au mois de janvier 2000, le requérant participa à un concours pour un poste temporaire de longue durée (grade A2/A3) au bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme afin d'exercer les fonctions de juriste. Sa candidature ayant été retenue, il commença à travailler dans ce service le 17 avril 2000.

8. En ce qui concerne la nomination du requérant et notamment les conditions de son contrat temporaire, il ressort d'une note du Chef du Service des Ressources Humaines (actuellement Direction des Ressources Humaines), adressée au Cabinet du Secrétaire Général, en date du 6 juin 2000, qu'un premier projet d'engagement au grade A2, échelon 7, visé par le Contrôleur Financier, avait été refusé par le Commissaire aux Droits de l'Homme et que, de sa part, le Contrôleur Financier avait refusé de viser un projet d'engagement du requérant au grade A3 (TLD – « contrat temporaire de longue durée »). Le 17 juin 2000, une offre d'engagement au grade A2, jusqu'au 31 décembre 2000, fut faite au requérant, le Secrétaire Général ayant décidé de ne pas faire une exception, dans le cas du requérant, aux limites strictes au recrutement au grade A3. Le requérant accepta cette offre.

9. Le 6 septembre 2000, le Directeur du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme informa le requérant qu'il n'était pas en mesure de renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 2000.

10. Par un mémorandum du 26 septembre 2000 à l'attention du requérant, le Chef du Service des Ressources Humaines, se référant au mémorandum du 6 septembre, confirma que le contrat du requérant ne serait pas renouvelé au delà du 31 décembre. Il lui fit savoir que des concours généraux, ouverts notamment aux ressortissants russes, avaient été organisés et avaient débouché sur l'établissement de listes de candidats et que, par conséquent, les possibilités de renouvellement de son contrat sur un autre poste s'en trouvaient extrêmement réduites.

11. Dans un mémorandum du 22 décembre 2000 à l'attention du Chef des Ressources Humaines, le Directeur du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme mentionna que le requérant viendrait s'entretenir avec le Chef de la Division de la Gestion des Postes et des Emplois du Service des Ressources Humaines « à partir de lundi 8 janvier 2001, afin d'envisager la possibilité d'un emploi dans un autre service du Conseil de l'Europe ».

12. Le contrat du requérant fut ensuite prolongé d'un mois supplémentaire, jusqu'au 31 janvier 2001.

13. Par un message électronique du 25 janvier 2001, le requérant sollicita un entretien au Chef de la Division de la Gestion des Postes et des Emplois sur les « perspectives pour les demandes de Monsieur Gil-Robles [le Commissaire aux Droits de l'Homme] et de Monsieur Müller-Rappard [le Directeur du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme] en ce qui concerne mon nouveau contrat avec le Conseil de l'Europe ». La réponse de

l'Administration, datée du même jour, indiquait qu'aucune demande officielle du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme n'avait été reçue.

14. Par la suite, le requérant se vit octroyer un contrat temporaire de courte durée (grade B4) au service du Monitoring de la Direction de la Planification stratégique, où il exerça ses fonctions du 6 mars au 8 mai 2001.

15. Le 2 mai 2001, le requérant adressa une lettre au Directeur des Ressources Humaines. Le 11 mai 2001, il eut un entretien avec ce dernier au cours duquel il renouvelait son intérêt pour un emploi au sein du Conseil de l'Europe en faisant valoir son expérience et ses qualifications.

16. Par une lettre du 15 juin 2001, adressée au Directeur des Ressources Humaines et arrivée le 19 juin 2001 au secrétariat central de la Direction des Ressources Humaines, le requérant précisa qu'il considérait sa lettre du 2 mai 2001 et l'entretien du 11 mai 2001 comme une demande au sens de l'article 59 du Statut du Personnel et qu'à défaut de réponse dans les délais statutaires, il se considérerait autorisé à introduire une réclamation administrative, lui permettant de clarifier la situation et de trouver une solution convenable.

17. Le 2 juillet 2001, le requérant présenta une réclamation administrative contre le non-renouvellement de son contrat, demandant au Secrétaire Général de prendre des mesures afin de mettre fin à l'attitude discriminatoire et humiliante dont le Service des Ressources Humaines aurait fait preuve à son égard en tant que ressortissant russe. Il demanda également à bénéficier d'une offre d'engagement au grade A3.

18. A la demande du requérant, la réclamation fut soumise au Comité Consultatif du Contentieux le 3 juillet 2001. Par une lettre du 10 juillet 2001, l'Administration informa le requérant que le Secrétaire Général avait décidé de joindre le courrier du requérant en date du 15 juin 2001, qui dans un premier temps avait été qualifié de réclamation administrative distincte, à la réclamation administrative du 2 juillet 2001.

19. Le Comité Consultatif du Contentieux rendit son avis le 18 juin 2002. Se référant à la sentence dans l'affaire Grassi c/ Secrétaire Général (TACE, n° 256/1999, sentence du 7 juin 2000), il estima que la réclamation n'était pas fondée. Son avis comprenait notamment les considérations suivantes :

« Le Comité relève que ces considérations [du Tribunal dans l'affaire Grassi] s'appliquent entièrement au cas d'espèce. En conséquence, et indépendamment de son état de service et de ses qualifications professionnelles, M. Belyaev ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, à se voir proposer un autre contrat dans l'un des services du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, puisque le contrat de l'intéressé était d'une durée fixe et n'a pas été résilié, l'absence de motivation écrite ne saurait être mise en cause ; du reste, le réclamant ne s'en est pas plaint. D'autre part, dans son mémorandum du 26 septembre 2000, le Chef du Service des Ressources Humaines a bien précisé les raisons pour lesquelles il était peu probable que M. Belyaev puisse être réaffecté à un poste dans un autre service du Conseil de l'Europe. Enfin, bien qu'aucun préavis de fin de contrat ne fût nécessaire, le Directeur du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme a néanmoins informé M. Belyaev, dès le 6 septembre 2000, du non-renouvellement du contrat en question et a même, par la suite, fait prolonger ce contrat d'un mois.

M. Belyaev a allégué par ailleurs avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire, contraire à l'article 3 du Statut du Personnel ainsi qu'à l'article 3 de l'Arrêté n° 821. Il estime qu'un tel traitement est dû au fait qu'il est un ressortissant russe. Toutefois, le Comité, après examen des éléments du

dossier, n'a relevé aucun indice permettant de penser que M. Belyaev aurait fait l'objet d'une discrimination injustifiée en raison de sa nationalité. En effet, c'est précisément l'existence de listes de candidats recrutables comportant bon nombre de ses compatriotes qui a réduit ses possibilités de réaffectation, ainsi qu'il en a été prévenu par le Chef du Service des Ressources Humaines dans le mémorandum du 26 septembre 2000.

Dans la mesure où le réclamant se réfère à la diminution du grade auquel il a été recruté lors de son contrat temporaire de longue durée au Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme ainsi qu'au raccourcissement de la durée initialement prévue de ce même contrat, le comité constate que M. Belyaev a accepté l'offre d'engagement en question et qu'en tout état de cause, la légalité de cet acte ne peut désormais être examinée, les délais statutaires prévus à l'article 59 du Statut du Personnel se trouvant largement dépassés au moment du dépôt de la présente réclamation.

Le Comité ne décèle donc aucune violation des dispositions statutaires ou des principes généraux invoqués par M. Belyaev. Celui-ci demande encore au Secrétaire Général de prendre des mesures afin de mettre fin à la situation dont il se plaint. Le Comité n'est toutefois pas habilité à se prononcer sur les éventuelles mesures en cause et ne juge pas utile de formuler des recommandations à cet égard à l'intention du Secrétaire Général ».

20. Le 8 juillet 2002, le Secrétaire Général, faisant sien l'avis du Comité Consultatif du Contentieux, rejeta la réclamation du requérant.

21. Le 7 septembre 2002, le requérant introduisit le présent recours, alléguant « la méconnaissance préméditée du principe d'égalité dans une série d'actes et d'omissions d'agir de la part de l'Administration par rapport au requérant en tant que ressortissant russe ».

22. Entre-temps, le 30 mai 2002, le requérant, s'appuyant sur l'article 60, paragraphe 5 du Statut du Personnel, avait présenté sa candidature pour la participation au concours dans le cadre de la procédure régie par la Résolution (2002) 4, prévoyant une procédure de recrutement exceptionnelle ouverte aux agents temporaires ayant une ancienneté confirmée, et par l'Arrêté n° 1095. Suite au rejet de sa candidature, en date du 18 juillet 2002, le requérant avait introduit une réclamation administrative le 2 août 2002. Le 30 août 2002, l'Administration rejeta cette réclamation, l'informant que sa candidature au concours dans le cadre de la procédure exceptionnelle de recrutement avait été rejetée parce qu'il ne remplissait pas les critères objectifs d'admission très stricts et que le refus de l'admettre ne pouvait être considéré comme mesure au sens de l'article 60, paragraphe 5 du Statut du Personnel. Deux requêtes tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution des actes de l'Administration portant sur sa participation à la procédure exceptionnelle furent rejetées par le Président du Tribunal le 14 août et le 17 octobre 2002 respectivement.

## **EN DROIT**

23. Dans le présent recours, le requérant allègue « la méconnaissance du principe de l'égalité, énoncé par l'article 3 du Statut du Personnel et par l'article 3 de l'Arrêté n° 821 sur les conditions d'emploi et de recrutement du personnel temporaire, dans une série d'actes et d'omissions d'agir de la part de l'Administration par rapport au requérant en tant que ressortissant russe ». Il se réfère aux conditions de son contrat temporaire offert en juin 2000, au non-renouvellement de son contrat et à l'absence d'autres offres d'engagement. Dans ses observations en date du 16 octobre 2002, il se plaint également du rejet de sa candidature pour la participation au concours organisé dans le cadre de la procédure de recrutement

exceptionnelle. Il demande au Tribunal de « statuer sur l'obligation de l'Administration d'éliminer les conséquences d'une pareille méconnaissance par le truchement de mesures alternatives », à savoir l'offre au requérant d'un engagement au grade A3 et le renouvellement de ce contrat temporaire. Il réclame aussi une indemnisation pour des dommages pécuniaires et une compensation des dommages professionnels et moraux.

24. Le Secrétaire Général prie le Tribunal de rejeter le recours comme partiellement irrecevable et, pour le restant, comme mal fondé.

## I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

25. Le Secrétaire Général soulève une exception d'irrecevabilité et prie le Tribunal de rejeter le recours du requérant en ce qui concerne le grade octroyé lors de son recrutement en sa qualité d'agent TLD au sein de l'Organisation. A cet égard, il se réfère aux considérations du Comité Consultatif du Contentieux (voir paragraphe 19 ci-dessus).

26. Le requérant fait valoir que le Secrétaire Général n'aurait pas contesté la recevabilité des griefs du requérant au stade de l'examen de la réclamation administrative. En deuxième lieu, considérant que cet acte fait partie d'une série d'actes et d'omissions il allègue de se trouver dans une « situation continue » où les délais de prescription se terminent avec la fin de la situation.

27. Selon une jurisprudence bien établie (voir TACE, N° 263/2000, Kakaviatos c/ Secrétaire Général, sentence du 12 octobre 2001, par. 27-28, 30, 34, 39 ; N° 284/2001, Lobit-Jacquin c/ Secrétaire Général, sentence du 27 mars 2002, par. 21), la procédure contentieuse telle qu'elle est définie aux articles 59 et 60 du Statut du Personnel prévoit que les réclamations administratives et les recours que les agents peuvent exercer contre des actes d'ordre administratif leur faisant grief doivent répondre à des conditions de délai. Les formes et procédures exigées par le Statut visent à assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents. Le respect de ce principe de sécurité juridique exige que l'on sache à quelle date le contrôle par le Tribunal de la légalité d'un acte d'ordre administratif ne sera plus possible. La non-observation du délai d'introduction de la réclamation administrative entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux. Selon l'article 19 du Règlement intérieur du Tribunal, le requérant doit justifier des conditions de recevabilité de son recours.

28. Le Tribunal note d'abord que le Secrétaire Général a fait valoir son exception concernant un des griefs du requérant au premier stade de la procédure judiciaire, dans ses observations écrites (article 18 du Règlement intérieur du Tribunal, voir TACE, N° 287/2001, Boltho c/ Secrétaire Général, sentence du 17 octobre 2002, par. 25). Il est en effet de pratique courante, devant les juridictions internationales et internes, que les exceptions d'irrecevabilité doivent en règle générale être opposées *in limine litis*. C'est là sinon toujours un impératif, du moins un *desideratum* d'une bonne administration de la justice et une exigence de la sécurité juridique (voir, *mutatis mutandis*, ECHR, *De Wilde, Ooms et Versyp* (« *Vagabondage* ») c. *Belgique*, arrêt du 18 juin 1971 série A n° 12, p. 30, par. 54).

29. Quant au bien-fondé de cette exception, le Tribunal considère qu'un contrat au grade A2 fut offert, en juin 2000, au requérant qui l'accepta en pleine connaissance de cause

et de son propre gré. S'il est vrai qu'il y avait eu des échanges internes entre différentes directions et services de l'Organisation portant sur le grade à octroyer au requérant, question finalement tranchée par le Secrétaire Général lui-même, l'Organisation ne s'était engagée que par l'offre définitive (voir TACE, N° 188/1994, Keller c/ Secrétaire Général, sentence du 5 avril 1995, par. 53). S'il considérait cet acte entaché d'illégalité, le requérant aurait dû engager une procédure contentieuse dans les délais prévus.

30. Le Tribunal ne décèle aucune circonstance exceptionnelle de nature à relever le requérant des conséquences qui s'attachent à l'obligation de respecter les délais (article 59, paragraphe 2 du Statut du Personnel). Quant à l'argument du requérant tiré de l'attitude discriminatoire et arbitraire de l'Administration se traduisant par une série d'actes et d'omissions, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas interdit de faire valoir un ensemble de faits qui s'échelonnent dans le temps pour justifier une allégation de harcèlement moral (voir TACE, N° 285/2001, Parienti c/ Secrétaire Général, sentence du 16 mai 2003, par. 39-42). Cependant, le présent recours ne rentre pas dans le cadre d'un contentieux de harcèlement moral. De toute manière, les circonstances de l'engagement initial du requérant n'ont pas de lien direct avec les griefs portant sur le non-renouvellement de son contrat temporaire qui sont, de l'avis du Tribunal, à l'origine du présent recours.

31. Par conséquent, le requérant est forclos de soulever le grief concernant les conditions de son contrat temporaire, offert en juin 2000, et d'en tirer argument dans la présente affaire.

## II. SUR LE BIEN-FONDÉ DU RECOURS

32. Le requérant se dit victime d'une violation du principe de non-discrimination posé à l'article 3 du Statut du Personnel et à l'article 3 de l'Arrêté n° 821 et des principes de la bonne administration, notamment des principes de la bonne foi et de la confiance légitime, de l'expectative légitime et de la sécurité juridique.

33. Il allègue que la manière dont l'Administration a traité sa demande de lui trouver, à la fin de son contrat temporaire au sein du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, un emploi dans un autre service du Conseil de l'Europe, démontre une discrimination à son égard, fondée sur sa nationalité russe. Il voit dans cette attitude aussi de la malveillance, du parti pris et de la mauvaise foi. Il en veut pour preuve que l'Administration aurait « formalisé les relations contractuelles avec au moins cinq ressortissants français sans moindres signes de concours pour les postes occupés ».

34. Dans ce contexte, le requérant fait allusion à un manquement au principe de la représentation géographique équitable lors du recrutement des ressortissants de la Fédération de Russie en soulignant qu'à l'époque, elle « avait été un 'grand contributeur' au budget de l'Organisation depuis six ans ».

35. Le requérant considère que tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il avait des raisons légitimes de s'attendre à une offre d'engagement. Il se réfère notamment à la recommandation du Commissaire aux Droits de l'Homme et du Directeur de son Bureau « afin de résoudre son problème d'emploi ».

36. Enfin, il estime que le rejet de sa candidature pour la participation au concours organisé dans le cadre de la procédure de recrutement exceptionnelle confirme la conclusion générale concernant l'attitude discriminatoire de l'Administration.

37. Le Secrétaire Général, se référant à la sentence du Tribunal dans l'affaire Grassi précitée, considère que, indépendamment de son état de service et de ses qualifications, le requérant ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat, ni, à plus forte raison, d'un droit à se voir proposer un autre contrat dans l'un des services du Conseil de l'Europe.

38. Le Secrétaire Général conteste l'argumentation du requérant selon laquelle les fonctionnaires de la Division des Ressources Humaines refuseraient de « résoudre son problème d'emploi » en raison de sa nationalité. S'appuyant sur les constats du Comité Consultatif du Contentieux, il estime que le requérant n'apporte absolument pas la preuve de ses critiques selon lesquelles il y aurait mauvaise foi, malveillance et parti pris à son égard.

39. Selon le Secrétaire Général, le seul moyen pour le requérant de se voir proposer un poste permanent au sein du secrétariat du Conseil de l'Europe est de se présenter à un concours organisé à cet effet, à savoir la voie normale d'accès à un emploi, prévue par le Statut du Personnel et par le Règlement sur les Nominations.

40. Le Secrétaire Général fait aussi remarquer que trois concours généraux réservés aux ressortissants russes ont été organisés depuis l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, ainsi que plusieurs concours ouverts aux juristes russes.

41. En ce qui concerne la question du renouvellement d'un contrat temporaire, les principes suivants se dégagent de la jurisprudence du Tribunal (voir N° 256/1999, Grassi c/ Secrétaire Général, sentence du 7 juin 2000, 27 ; N° 308/2002, Levy c/ Secrétaire Général, sentence du 28 mars 2003, par. 27) :

« Le Tribunal est d'avis, malgré la jurisprudence d'autres juridictions administratives internationales (...) qu'il n'y a pas dans le chef d'un agent temporaire le droit à un renouvellement automatique des contrats. Reconnaître le contraire reviendrait à créer *de facto* à la longue, au sein du Conseil de l'Europe, une nouvelle "catégorie d'agents permanents" par rapport au cadre permanent du personnel tel que prévu par le Statut du Personnel. Eu égard à l'élément de fait, que l'on ne saurait contester aujourd'hui, selon lequel le recrutement du personnel temporaire répond à des exigences moins aiguës que celui du personnel permanent, accepter qu'il y ait une catégorie d'agents temporaires à titre permanent reviendrait à détourner les règles de recrutement du personnel permanent qui, aux termes de l'article 14 par. 1 f) du Statut du Personnel, se fait selon la procédure de sélection prévue par le règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) pour assurer de manière claire et efficace les finalités et les buts de l'Organisation tels que prévus par le Statut du Conseil de l'Europe.  
... »

42. En l'espèce, le non-renouvellement de son contrat temporaire au-delà du 31 décembre 2000, date limite fixée dans le contrat du juin 2000, fut notifié au requérant le 6 septembre 2000, par mémorandum du Directeur du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, et confirmé par le Chef du Service des Ressources Humaines le 26 septembre 2000. Ce dernier informa d'ailleurs le requérant que les possibilités de renouvellement de son contrat sur un autre poste étaient extrêmement limitées du fait de l'établissement de listes de réserves après plusieurs concours généraux, y inclus des concours ouverts aux ressortissants russes. Le contrat du requérant au sein du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme fut prolongé d'un mois jusqu'à la fin de janvier 2001, et un emploi de courte durée lui fut offert du 6 mars au 8 mai 2001.

43. Selon le Tribunal, il n'y a aucune raison permettant de mettre en doute la justification initiale du non-renouvellement du contrat du requérant qui n'allègue pas avoir ignoré le régime juridique applicable aux agents temporaires.

44. De plus, aucune promesse de lui offrir un autre contrat pouvant engager l'Organisation n'a été donnée au requérant. Bien au contraire, le Chef du Service du Personnel l'informa clairement des possibilités limitées de trouver un autre poste (voir paragraphe 10 ci-dessus). Concernant les démarches entreprises par le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, le requérant n'a pas fourni le moindre début de preuve qu'il s'agissait-là de plus d'une référence au souhait du requérant de trouver un emploi dans un autre service du Conseil de l'Europe (voir paragraphe 11 ci-dessus).

45. Le Tribunal constate que l'examen de l'affaire n'a pas permis de déceler des éléments pouvant montrer que l'Administration aurait adopté une attitude discriminatoire et humiliante à l'égard du requérant, à cause de sa nationalité russe. A l'appui de son affirmation, le requérant invoque le recrutement d'agents d'autres nationalités après le 31 décembre 2000. Or cet argument n'est pas concluant, étant donné que le Comité Consultatif du Contentieux estimait que c'était l'existence de candidats recrutables comportant bon nombre de compatriotes du requérant qui avait réduit les possibilités de sa réaffectation.

46. En ce qui concerne le respect de l'exigence de la transparence en matière de gestion du personnel (voir sentence Levy, précitée), le Tribunal estime que l'Administration n'a pas manqué à son devoir d'information concernant le non-renouvellement du contrat temporaire du requérant (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessus).

47. Partant, le non-renouvellement du contrat temporaire du requérant n'est pas entaché d'illégalité.

48. Quant à la question de la participation du requérant au concours organisé dans le cadre de la procédure de recrutement exceptionnelle (Arrêté n° 1095), le Tribunal rappelle que ce n'est qu'au cours de la procédure devant le Tribunal, que le requérant a avancé l'argument que le rejet de sa candidature représentait un élément supplémentaire de preuve de discrimination. Dans la mesure où, par un tel procédé, le requérant entendait élargir l'étendue de l'affaire devant le Tribunal, la question se pose de savoir si le Tribunal peut et doit examiner de tels faits dans le cadre de la présente procédure. Or le Tribunal, vu les considérations précédentes concernant les autres aspects des griefs du requérant et la conclusion d'absence d'illégalité, estime que les propos supplémentaires du requérant ne sont pas déterminants pour le cas d'espèce.

49. Aucune illégalité ne peut, dès lors, être constatée.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Dit que, pour cause de tardiveté, il ne peut connaître du fond du grief relatif aux conditions du contrat temporaire du requérant du mois de juin 2000 ;



Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 4 juillet 2003, le texte français de la sentence faisant foi.

La Greffière Suppléante du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

C. WESTERDIEK

K. HERNDL